



COMMUNE D'ALLE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES

22 mars 1996 et 17 juin 2010

CONSEIL COMMUNAL / ALLE

Juin 2010 – SECRÉTARIAT COMMUNAL/ALLE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES D'ALLE

Remarque liminaire

Ce règlement est applicable lors de l'utilisation du bâtiment de la Salle des Fêtes qui comprend :

a) au rez-de-chaussée

- l'entrée nord (2 vestiaires avec douches et 3 W.-C.)
- la grande salle
- la scène
- l'annexe est (cuisine, débit, salle de réunion)
- la chaufferie
- un réduit à matériel

b) au sous-sol

- 4 vestiaires
- 2 locaux de douches
- 2 W.-C.

c) 1 abri de protection civile de 186 places

d) Mobilier

- 90 tables
- 600 chaises

e) Sonorisation

Art. 1 - AFFECTATION

La Salle des Fêtes est affectée à des buts d'utilité publique (fêtes, concerts, représentations théâtrales ou autres, lotos, assemblées, conférences, expositions, activités sportives, réunions de famille, etc.).

Elle peut être louée par les sociétés locales et des sociétés de l'extérieur, des corporations publiques ou des particuliers.

⁽¹⁾ Les sociétés de l'extérieur ne sont en principe pas autorisées à organiser des lotos ou des soirées disco.

Il est en principe interdit d'organiser des soirées « techno », tant pour les sociétés locales que celles de l'extérieur.

Art. 2 - AUTORISATION

Toute demande d'utilisation de la Salle des Fêtes sera adressée au Conseil communal, par écrit, avec mention de la date et du but de la manifestation.

La Salle sera réservée en priorité aux sociétés du village en vue de leurs manifestations inscrites au Cartel des sociétés locales.

Le Conseil communal décide, le cas échéant, de l'ordre de priorité. Il peut refuser l'usage de la Salle des Fêtes pour tout motif qui lui paraît valable.

Il est interdit de sous-louer.

Les locations feront l'objet d'un contrat.

Art. 3 - PRISE ET REMISE DES LOCAUX

Avant toute manifestation, les clés seront remises au preneur. Un constat de l'état du bâtiment, de l'inventaire du mobilier de la salle et du matériel de cuisine est effectué.

La visite des lieux se fera par le preneur et le responsable de la Salle.

A l'échéance du contrat, le preneur remettra les locaux en ordre et en parfait état de propreté, y compris les alentours.

Art. 4 - RESPONSABILITÉ

Le preneur est responsable des locaux et installations loués depuis le moment de la reconnaissance jusqu'à la reddition. Il est en particulier responsable de la fermeture des portes, des fenêtres et des robinets d'eau, de l'extinction de l'éclairage.

Les frais résultant de dommages causés pendant la période de location seront entièrement à la charge du locataire.

Art. 5 - MOBILIER ET VAISSELLE

La mise en place des tables et des chaises incombe au locataire. Il en va de même du rangement après l'utilisation. Les tables et les chaises seront nettoyées avant rangement.

Il est interdit d'utiliser les tables et les chaises à l'extérieur du bâtiment.

La vaisselle est remise sur la base d'un inventaire dressé par le conseiller responsable.

Lors de la reddition de la cuisine, l'inventaire est contrôlé et la vaisselle manquante ou brisée sera facturée. La vaisselle et les verres seront lavés par le locataire.

Les appareils de cuisine seront rendus en parfait état de propreté.

Art. 6 - PAROI MOBILE, RIDEAU DE LA SALLE

La paroi mobile de l'annexe « est » et le rideau de la salle seront déplacés avec soins et précautions.

Art. 7 - RIDEAU DE SCÈNE ET ÉCLAIRAGE NORMAL

L'utilisation du rideau principal de scène, des stores à lamelles des fenêtres et de la commande de l'éclairage normal peuvent être manipulés par une personne de la société, cette dernière répondant de tout dommage causé aux installations.

Art. 8 - SONORISATION, SPOTS, JEUX DE LUMIÈRE

Seuls les responsables (opérateurs son et lumière) désignés par le Conseil communal, sont autorisés à utiliser ces installations.

Le locataire sera tenu de rétribuer ces personnes selon le prix de l'heure stipulé dans le tarif annexé (mention sous clause particulière du contrat).

Art. 9 - AMÉNAGEMENTS

Aucune installation spéciale ne doit être effectuée dans les locaux. Tout montage d'installations supplémentaires à l'organisation d'une manifestation doit être soumis autorisation.

Il est strictement interdit de planter des clous, des punaises sur la scène, sur les parois boisées et dans les murs. L'emploi de ruban adhésif est également prohibé, de même que la pose d'affiches

Art. 10 - ACCÈS A LA SCÈNE

Il est défendu aux sociétés qui ne l'utilisent pas de monter sur la scène et de toucher aux installations.

Lors de soirées disco, il est obligatoire de recouvrir la scène du tapis de protection.

Il est interdit de danser sur celle-ci, en cas de discos.

Art. 11 - INTERDICTION DE FUMER

⁽²⁾ Il est interdit de fumer dans la salle des fêtes. Cette interdiction s'étend à tous les locaux. Fumer est autorisé à l'extérieur des bâtiments et les fumeurs doivent utiliser les cendriers installés à cet effet.

Art. 12 - ENTRAÎNEMENTS SPORTIFS

Les entraînements sportifs sont prohibés dans la salle et sur la scène.

Art. 13 - SÉCURITÉ

Lors de manifestations, le locataire reconnaîtra les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie.

Il veillera à laisser les sorties de secours parfaitement libres. Les moyens d'interventions (postes incendie, extincteurs) doivent être visibles et accessibles en tout temps.

On prendra note qu'une clé de secours est placée au-dessus du téléphone de la cuisine.

Toute utilisation abusive des moyens d'extinction mis à disposition sera sanctionnée.

Art. 14 - ORDRE ET QUIÉTUDE ENVERS LE VOISINAGE

Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires afin que l'ordre et la sécurité soient respectés, conformément au règlement de police locale. Il veillera en outre à la quiétude du voisinage après la manifestation.

Art. 15 - VOLS ET ACCIDENTS

La commune se décharge de toute responsabilité en cas de vols et d'accidents lors de l'utilisation du bâtiment et des installations.

Art. 16 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le locataire devra conclure une assurance Responsabilité Civile couvrant tous les risques inhérents à la manifestation pour laquelle le bâtiment est loué.

Art. 17 – SURVEILLANCE, AMENDE

La surveillance générale est confiée au Conseiller responsable des bâtiments. Tout non-respect du présent règlement est passible d'une amende ou autre sanction fixée par le Conseil communal, allant jusqu'à la suspension de l'utilisation de la salle, durant une période déterminée par le Conseil communal.

Art 18 - FOURNISSEURS

Dans la mesure de ses possibilités, à conditions égales de prix et qualité, le locataire est invité à favoriser les fournisseurs d'Alle, lors de tous ses achats.

Art. 19 - TARIF DES LOCATIONS, CONCIERGE

Le tarif des locations fait partie intégrante du présent règlement ; il est fixé par le Conseil communal.

La Salle des Fêtes pourra être mise à disposition gratuitement pour des manifestations de charité ou d'intérêt général. Le Conseil communal est compétent pour accorder la gratuité, ou réduire le tarif.

Pour autant que la salle soit libre les deux jours précédant un concert ou un spectacle, les sociétés organisatrices peuvent disposer de la scène gracieusement pour leurs répétitions.

Si une société requiert les services du concierge les samedis et dimanches, elle est tenue de le rétribuer selon le prix de l'heure stipulé dans le tarif annexé.

⁽³⁾ Une caution, équivalant à 50 % du montant de la facture de location, sera payée au comptant à la réception des clefs de la salle ; elle servira, le cas échéant, à couvrir les dégâts occasionnés durant la manifestation, conformément à l'article 4 du présent règlement. Cette caution sera déduite lors de la facturation finale.

Art 20 - DOUCHES ET VESTIAIRES

On utilisera dans la mesure du possible un vestiaire par groupement.

Les vestiaires seront remis en ordre par les utilisateurs.

Après la pratique d'un sport à l'extérieur, l'utilisateur prendra la peine de nettoyer les douches, les vestiaires et les corridors.

On n'attachera pas les chaussures en posant les pieds sur les bancs.

Il est interdit de taper les chaussures sur les places dures entourant le bâtiment et sur les façades.

Il est strictement interdit de laver les chaussures dans les douches et les W.-C. A cet effet, on se servira de l'installation de lavage extérieure.

On utilisera l'eau des douches raisonnablement.

Art. 21 - ABRI PUBLIC DE PROTECTION CIVILE

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs compartiments d'abris à des fins de dortoirs, la réglementation est définie par le Conseil communal.

Pour l'ensemble des installations de protection civile, les dispositions légales y relatives demeurent réservées.

Art. 22 - CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement et au tarif de location mentionné à l'art. 19, sont de la compétence du Conseil communal

Art. 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès son acceptation par le Conseil communal.

Il pourra être révisé en tout temps.

Il abroge le règlement du 23 mai 1991.

Chaque société affiliée au Cartel de sociétés locales en recevra un exemplaire.

Ce règlement a été adopté en séance du Conseil communal du 22 mars 1996.

Alle, le 22 mars 1996

CONSEIL COMMUNAL – ALLE
Le maire : La secrétaire e.r.

Ch. Raccordon J. Galvanetto

Alle, le 17 juin 2010

⁽¹⁾ art. 1/3, nouvelle teneur

⁽²⁾ art. 11, nouvelle teneur

⁽³⁾ art. 19, nouvel alinéa 5

CONSEIL COMMUNAL – ALLE
Le maire : Le secrétaire :

Charles Raccordon - Raymond Julien